

PRIGNAC ET MARCAMPS
85 avenue des Côtes de Bourg
33710 Prignac et Marcamps

DECISION DU MAIRE

Objet : Choix prestataire Contrôle Technique de construction : Rénovation du groupe scolaire.

Le Maire de **Prignac et Marcamps**,

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2322-1 et L.2322-2 ;
- Vu** la délibération du Conseil Municipal n°20211102-14 du 2 novembre 2021 portant délégation d'attributions au Maire,
- Vu** le projet de rénovation du groupe scolaire ;
- Vu** la nécessité de recourir à un bureau de contrôle ;
- Vu** les demandes de devis faites et accompagnées d'un cahier des charges ;

Considérant que cette demande a abouti à la réception de 4 offres :

- QUALICONSULT, devis n° 179 PU 02.24, pour un montant total HT de 15 340.00 €
- ANCO Atlantique, devis GC/JG – CT BX5994 REV1, pour un montant total HT de 18 610.00 €
- BUREAU VERITAS CONSTRUCTION, devis Q-1675402 – REV1 – 0796038, pour un montant total HT de 11 220.00 €
- ALPES CONTROLES, devis 330-C2024-0013/1, pour un montant total HT de 11 686.00 €

Considérant l'analyse des offres réalisée ;

Considérant que l'entreprise ALPES CONTROLES à la particularité de traiter les matériaux biosourcés ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre établie le 22 janvier 2024 portant la référence 330-C-2024-0013/01 par l'entreprise ALPES CONTROLES située 4 rue Théodore Blanc à Bruges (33520) comprenant les missions suivantes conformément aux cahiers des charges établit :

- HAND : Mission relative à l'accessibilité des constructions aux personnes handicapées
- LE : Mission relative à la solidité des existants
- LP : (L+P1) Mission relative à la solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables
- PS : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes
- SEI : Mission relative à la sécurité des personnes dans les constructions applicables aux ERP et IGH
- VIEL : Vérification initiale des installations électriques

Pour un montant total 11 686.00 € HT soit 14 023.20 € TTC.

ARTICLE 2 : Les crédits nécessaires au paiement sont inscrits au budget ;

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Blaye
- Monsieur le Trésorier payeur de Saint-André de Cubzac,
- Aux intéressés.

Fait à Prignac et Marcamps,

Le 26 février 2024

Le Maire,

Francis Berard

